

## **Arrêté du 26 mars 2018 fixant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé**

26/03/2018

A compter du 1er avril, le plafond annuel des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé est de 8 810 euros pour une personne seule.